

Arrêt

n° 312 440 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 mars 2019, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 juin 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a clôturé négativement la demande du requérant après que celui-ci ne s'est pas présenté à un entretien personnel.

1.3. Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.06.2023.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé*

demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille dans les Etats membres et avoir une sœur et un frère en Belgique.

Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare souffrir d'asthme, avoir été agressé au Maroc en janvier 2011 et fournit 2 photos où on voit ses blessures.

L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

(1).4. Le 14 février 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation [d]es articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [,d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, [d]e l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, [du p]rincipe de confiance légitime ; [d]es articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem ». »

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel des dispositions et principes visés au moyen, le requérant énonce que la motivation de l'acte attaqué relative à son état de santé « est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne

lors d'une décision d'expulsion ». Il considère que « *[Il]a motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité* ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir observé qu'il « *ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ». Il s'interroge sur les démarches effectuées par la partie défenderesse pour obtenir ces documents ou lui permettre « *de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ». Il cite et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 284 182 du 31 janvier 2023. Il ajoute que l'acte attaqué est pris en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 et que sa motivation « *est insuffisante et elle ne permet pas [...] de comprendre comment son état de santé a été pris en considération* ». Il indique que « *le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique* ». Il rappelle la portée du principe *audi alteram partem* tel qu'interprété par le Conseil d'Etat, le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. Il soutient que « *la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil* » et que la partie défenderesse aurait dû lui permettre « *d'être [entendu] spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée* ». Le requérant précise qu' « *à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, [il] n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car [il] fut [mis] devant le fait accompli* ». Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 251 238 du 23 décembre 2021 et rappelle qu'il est arrivé en Belgique « *pour introduire une demande d'asile* », qu'il « *a réactiver cette demande qui n'a pas eu de décision quant au fond* » et que si l'acte attaqué était exécuté il serait contraint « *de retourner dans un pays où il a exprimé des risques en cas de retour* ». Il estime que la partie défenderesse « *n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier* », argue qu'il « *prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit* » et cite l'arrêt J.K. et autre c. Suède n° 59166/12 du 23 août 2016. Il conclut en affirmant que l'acte attaqué est « *manifestement [illégal] et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée le cas échéant par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le 22 juin 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale du requérant, laquelle n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil, et, d'autre

part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par le requérant, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation du requérant portant sur son droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « Directive 2008/115 »), lequel porte que « *Les État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]* ».

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, Mukarubega, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ».

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

3.3.3. En l'espèce, si le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il observe également qu'en termes de requête, le requérant n'indique nullement les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir à

l'appui de son droit d'être entendu et qui auraient été de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. En effet, celui-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué mais ne mentionne aucunement les informations dont il aurait souhaité se prévaloir à cette occasion. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut dès lors être constatée. La jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de son argumentation n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.4.1. Quant à la motivation de l'acte attaqué relative à l'état de santé du requérant, elle énonce : « *Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare souffrir d'asthme, avoir été agressé au Maroc en janvier 2011 et fournit 2 photos où on voit ses blessures. L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant, qui se limite à soutenir qu'elle est « *plus que succincte* », « *aussi lacunaire qu'imprécise* » et qu'elle « *manque cruellement de spécificité* », sans indiquer quels éléments relatifs à son état de santé la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération. Il en va de même lorsque le requérant s'interroge péremptoirement sur les démarches effectuées par la partie défenderesse pour obtenir des attestations médicales de sa part et lui permettre « *de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* », ce dernier ne prétendant nullement être en possession de telles attestations et n'appuyant au demeurant son recours par aucun document en ce sens.

3.4.2. En outre, en ce qui concerne l'argumentation du requérant relative à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022, le Conseil observe qu'alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment les arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans cet arrêt en ces termes :

« *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.3. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte des éléments auxquels il fait référence, notamment à l'état de santé du requérant, comme observé ci-dessus. Le requérant ne peut donc raisonnablement prétendre que l'acte attaqué a été adopté en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

3.4.3. Enfin, s'agissant des craintes de persécutions du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater qu'il s'agit d'éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse pour la première fois en termes de recours et que ce dernier ne démontre pas que cet élément aurait été de nature à mener à l'adoption d'une décision différente si la partie défenderesse l'avait invité à faire valoir son point de vue avant ladite adoption. Le Conseil observe au demeurant que le requérant n'étaye nullement son argumentation à cet.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD